



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-072

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-04-21-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil, sur la commune de Tombeboeuf, permettant le remplissage complémentaire du lac du Lourbet (4 pages) Page 3

47-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bateau à passagers "Vector" sur le Lot pour la saison 2023 (4 pages) Page 8

47-2023-04-24-00001 - Arrêté préfectoral modifiant AP n°  
47-2023-03-16-00001 sur mesures temporaires de navigation sur le Canal à Sainte-Colombe-en-Brulhois (2 pages) Page 13

47-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser l'étape 6 du challenge d'avirons 47 sur le Lot (4 pages) Page 16

## **Sous-préfecture de Marmande /**

47-2023-04-24-00002 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant délai et horaires dépôt candidature élections partielles de Sainte Maure de Peyriac (3 pages) Page 21

Direction départementale des territoires

47-2023-04-21-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil, sur la commune de Tombeboeuf, permettant le remplissage complémentaire du lac du Lourbet



**Arrêté N°**  
portant prescriptions complémentaires à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
la prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil, sur la commune de Tombeboeuf,  
permettant le remplissage complémentaire du lac du Lourbet

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;**

**Vu le décret du 7 juillet 2021 portant nomination de directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;**

**Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision n°47-2022-07-01-00008 du 1er juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef du service environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3-024 en date du 3 août 1989 portant règlement d'eau du barrage en terre sur le ruisseau de Lourbet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20112970012 du 24 octobre 2011 portant complément à l'autorisation au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lourbet situé sur le territoire des communes de Tombebœuf et Villebramar ;**

**Vu le dossier de demande d'avis de l'ASA des Coteaux du Tolzat, daté de juin 2019, instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant la demande de remplissage complémentaire hivernal du lac du Lourbet ;**

**Vu le courrier en réponse du 25 février 2020, indiquant les compléments à apporter au dossier ;**

**Vu le dossier de déclaration enregistré le 22 mars 2022 sous le n°0100017322, présenté par l'ASA des Coteaux du Tolzat et relatif à l'aménagement d'une prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil, au lieu-dit Grande-Prairie à Tombebœuf ;**

**Vu le récépissé de déclaration, en date du 30 mars 2023 concernant l'aménagement d'une prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil, au lieu-dit Grande-Prairie à Tombebœuf ;**

**Vu l'absence observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 30 mars 2023 ;**

**Considérant que le remplissage complémentaire du lac du Lourbet, à partir d'un prélèvement dans le Tolzat de Verteuil constitue une modification substantielle de l'arrêté 89-3-024 sus-visé, et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;**

**Considérant que le dossier de demande d'avis de juin 2019 sus-visé propose le respect d'un débit réservé au point de prélèvement de 62 l/s, supérieur au dixième du module du Tolzat de Verteuil en ce point ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne ;**

## **ARRETE**

### **- Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

**Il est donné acte à l'ASA des Coteaux du Tolzat, dénommée ci-après « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :**

**l'aménagement d'une prise d'eau dans le Tolzat de Verteuil,  
sur la commune de Tombebœuf**

Les ouvrages et travaux constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Pose d'un rail d'1 mètre de large	Déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007			

#### **- Article 2 : Prélèvement d'eau**

Le prélèvement hivernal dans le Tolzat de Verteuil n'est pas autorisé par le présent arrêté ; l'autorisation doit être sollicitée annuellement auprès de l'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation compétent.

Aucune autorisation de prélèvement ne pourra être accordée pour ce point de prélèvement en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre).

#### **- Article 3 : Débit réservé en aval de l'aménagement**

En tout temps, le bénéficiaire est tenu de respecter, à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, sous réserve d'un débit amont supérieur ou égal, un débit minimal de 62 l/s.

#### **- Article 4 : Entretien de l'aménagement**

Le bénéficiaire est tenu d'enlever dans les meilleurs délais tous les embâcles qui se formeraient au droit de l'ouvrage. Il sera tenu responsable de tout désordre découlant de cette installation.

#### **- Article 5: Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits**

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvu d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu d'un compteur volumétrique et d'un dispositif d'évaluation du débit du cours d'eau (échelle accompagnée de sa courbe de tarage).

Le bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi du débit de prélèvement au regard du débit du Tolzat, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 30 juin de chaque année.

#### **- Article 6 : Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement**

La prise d'eau objet de la présente déclaration est autorisée à titre provisoire, à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de un an.

Il appartient au bénéficiaire de déposer une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivant du code de l'environnement du remplissage complémentaire hivernal du lac du Lourbet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette demande d'autorisation est composée des pièces définies aux articles R. 181-13, R. 181-14 et D. 181-15-1 du code de l'environnement et prend en compte les remarques formulées dans le courrier en réponse du 25 février 2020 sus-visé.

#### **- Article 7 : Publicité et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté :

- est transmise à la mairie de la commune de Tombeboeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne ;
- est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **- Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Tombeboeuf, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **21 AVR. 2023**

Par subdélégation,

le chef du service environnement



Stéphane BOST

---

**Voies de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires

47-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du  
bateau à passagers "Vector" sur le Lot pour la  
saison 2023





**Arrêté N°**  
**Portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers**  
**«Vector», sur la rivière Lot**  
**dans le département de Lot-et-Garonne**  
**pour la saison de navigation 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code des Transports ;**  
**Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;**  
**Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant de la nomenclature des voies navigables la rivière Lot ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-24-003 du 24 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Lot dans le Lot-et-Garonne ;**  
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;**  
**Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-0002 du 15 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Romain GUILLLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;**  
**Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;**  
**Vu la demande d'autorisation d'exploiter le bateau à passagers «Vector» pour l'année 2023, présentée par la SARL Ferme de Lacay, le 1<sup>er</sup> avril 2023, et dont le siège social est situé à Rigoulières Est à PENNE-D'AGENAIS (47140) ;**  
**Vu le certificat communautaire de navigation intérieure n° 00093TO, délivré pour le bateau «Vector» le 3 août 2020 ;**  
**Vu le permis option eaux intérieures du 27 mars 2014 et l'attestation spéciale passagers du 2 avril 2015, délivrés à M. Aurélien POURCEL ;**  
**Vu le permis option eaux intérieures du 31 mai 2022 et le certificat de qualification de l'Union Européenne en navigation intérieure du 17 janvier 2023, délivrés à Mme Eva POURCEL ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL « Ferme de Lacay » est autorisée à exploiter le bateau à passagers «Vector» sur la rivière le Lot, sur le parcours entre Villeneuve-sur-Lot et Lustrac, pour la période touristique de navigation 2023, dans les conditions précisées aux articles suivants.

**Article 2 :** Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'au point d'embarquement.

### **Article 3 : Réglementation**

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau « Vector » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage, ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie, devront être conformes aux prescriptions du certificat communautaire.

Pour la sécurité des passagers, lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celles afférentes aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

### **Article 4 : Stationnements**

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau « Vector » est situé à la Ferme de Lacay au lieu-dit « Rigoulières Est », sur la commune de Penne d'Agenais, en rive gauche de la rivière. Le bateau devra être amarré dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmises à la mairie du lieu de son stationnement et à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne.

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité de ces derniers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, les embarcadères ont vocation à répondre aux besoins de plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

### **Article 5 : Conditions de navigation**

Le règlement particulier de Police de la Navigation est consultable sous format électronique, sur le site internet des services de l'Etat, en suivant le lien : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

Le pilote devra être vigilant et s'assurer de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueil ou d'obstacle. Il appartient à l'exploitant du bateau « Vector » de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens notamment en période de montée des eaux. Toutes les précautions à l'égard de l'eau et de son milieu, ainsi qu'à l'égard des autres activités de loisirs doivent être prises.

La vitesse est limitée à 8 km/heure pour les bateaux à passagers, sauf au droit des installations du port de Penne d'Agenais et de Saint-Sylvestre-sur-Lot, où celle-ci est limitée à 3 km/heure.

De plus, il est interdit de naviguer :

- sur une largeur de 30 m en bordure des rives, appelée bande de rive, sauf en cas d'accostage ou d'absolue nécessité ;
- de 500 m en amont à 200 m en aval du barrage de Villeneuve-sur-Lot,
- de 50 m en amont et en aval du barrage de Lustrac.

Préalablement aux manœuvres de virement, le capitaine du bateau doit s'assurer que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que les autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Le passage des écluses est autorisé aux horaires suivants :

- de 9H à 19H du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus,
- de 9H à 18H du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre inclus.

#### **Article 6 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation du circuit touristique fluvial cessera de plein droit le **31 octobre 2023**, à la fin de la saison touristique de navigation. L'administration aura la faculté de renouveler cette autorisation, à la demande du permissionnaire.

#### **Article 7 : Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **21 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

  
**Stéphane BOST**

#### **Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Direction départementale des territoires

47-2023-04-24-00001

Arrêté préfectoral modifiant AP n°  
47-2023-03-16-00001 sur mesures temporaires de  
navigation sur le Canal à  
Sainte-Colombe-en-Brulhois



**Arrêté N°**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-16-00001  
portant mesures temporaires de modification de la navigation  
sur le Canal Latéral à La Garonne, sur les communes de  
Sainte-Colombe-en-Brulhois et Sérignac-sur-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code des Transports et notamment la 4ème partie ;  
**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal des deux Mers et ses embranchements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-16-00001 du 16 mars 2023 portant mesures temporaires de modification de la navigation sur le Canal Latéral à La Garonne, sur les communes de Sainte-Colombe-en-Brulhois et Sérignac-sur-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;  
**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
**Considérant** la demande du Service Territorial Garonne des Voies Navigables de France (VNF) à Moissac en date du 9 mars 2023, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le Canal latéral à la Garonne pour effectuer des travaux sécuritaires d'abattage et d'élagage d'arbres ;  
**Considérant** que ces travaux d'abattage et d'élagage nécessitent la prise de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;  
**Considérant** que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;  
**Considérant** la demande du Service Territorial Garonne des Voies Navigables de France à Moissac, en date du 20 avril 2023 sollicitant l'élargissement du secteur d'intervention pour ces travaux aux communes de Montesquieu et Bruch ;  
**Considérant** que cette mesure relève de la compétence du Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

- **Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-16-00001 du 16 mars 2023 (alinéa 1) est modifié en ce qu'il élargit le secteur d'intervention :

« VNF Service Territorial Garonne est autorisé à déroger aux mesures restrictives prévues dans le cadre du décret sus-visé afin de réaliser des travaux d'abattage et d'élagage sécuritaires, sur le bief n° 38 du Canal Latéral à la Garonne. Ces travaux se situent en rives droite et gauche ainsi que dans le chenal, entre les PK 115.35 et 125,045, sur les communes de

Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sérignac-sur-Garonne, Montesquieu et Bruch. Les travaux s'effectueront durant la période du 30 mars 2023 au 17 novembre 2023. »

L'alinéa 2 demeure inchangé.

- **Article 2** : L'article 2 demeure inchangé.

- **Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur Territorial du Sud-Ouest des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne et diffusé par avis à la batellerie.

Agen, le **24 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Chef du Service Environnement

  
**Stéphane BOST**

---

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser l'étape 6 du challenge d'avirons 47  
sur le Lot





**Arrêté N°**

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
Challenge d'avirons 47 - Etape 6  
sur le Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports,

**Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,

**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande d'autorisation du 23 mars 2023 présentée par le Président du Comité Départemental d'Aviron en vue d'organiser l'étape 6 du challenge départemental d'avirons,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 24 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 27 mars 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le Président du Comité Départemental d'Aviron est autorisé à organiser, le 1<sup>er</sup> mai 2023, l'étape 6 du challenge départemental d'avirons, sur la rivière Lot, sur la commune de Temple-sur-Lot, du PK 25+500 à 25+000.

**- Article 2 : Conditions de navigation**

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du

site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

#### **- Article 3 : Consignes de sécurité :**

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants,
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur tient ses engagements sur le nombre de bateaux et de participants, pour cette manifestation et prévoit un nombre suffisant de bateaux accompagnateurs, tel que mentionné dans sa demande.
- L'organisateur met en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- Un poste de secours est installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prend connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de celle-ci. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants et de la détention de leur licence à la Fédération Française d'avirons. Aucun concurrent ne devra être admis à concourir sans prouver, par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive (Code du sport art. L.231-2' et L. 231-3). Cette dernière disposition est impérative. De même, les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétition à la place de certificats médicaux.
- Les embarcations respecteront strictement les règles techniques et de sécurité de navigation de la Fédération Française d'avirons.

#### **- Article 4 : Sécurité publique**

Aucune convention n'ayant été sollicitée de la part des organisateurs, les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours. Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

### - **Article 5 : Police de la navigation**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

### - **Article 6 : Responsabilité**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

### - **Article 7 : Exécution**

Le Président du Comité Départemental d'Aviron, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **21 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Environnement

  
**Stéphane BOST**

---

### **Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Sous-préfecture de Marmande

47-2023-04-24-00002

Arrêté convoquant les électeurs et fixant délai et horaires dépôt candidature élections partielles de Sainte Maure de Peyriac

**Arrêté n°**

**portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac  
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature  
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire  
des 18 juin et 25 juin 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code électoral notamment les articles L247 et L252 à L259 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-8 et L2122-7-1 ;
- Vu** le décret du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Afif Lazrak en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2022-08-30-00001 du 30 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac consécutives à la démission du maire, Monsieur Robert LINOSSIER, le 4 avril 2023, et à la démission du conseiller municipal, Monsieur Jean-François GRANDVEAU, le 13 mars 2023 ;
- Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac est de 332 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 11 sièges ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour que le conseil municipal soit complet avant l'élection du maire et des adjoints ;
- Sur** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac sont convoqués le dimanche 18 juin 2023 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 25 juin 2023.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : Sont appelés à participer à ces élections municipales, tous les électeurs français inscrits sur la liste électorale et les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L9 à L43 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales au moyen de la téléprocédure, en vue de participer au scrutin, sont effectuées au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à l'exception des cas particuliers énumérés à l'article L30 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées directement en mairie ou envoyées par courrier au plus tard le vendredi 12 mai 2023, à l'exception des cas particuliers énumérés à l'article L30 du code électoral.

**Article 4** : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Marmande, 93 rue de la Libération à Marmande, selon le calendrier suivant :

- ◆ pour le premier tour de scrutin :  
le mardi 30 mai 2023 et le mercredi 31 mai 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00  
et le jeudi 1er juin 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- ◆ en cas de second tour de scrutin :  
le lundi 19 juin 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00  
et le mardi 20 juin 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**Article 5** : Le conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La candidature est déposée personnellement par le candidat ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet. Quelles que soient les modalités de dépôt de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle.

**Article 6** : La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 5 juin 2023 et prend fin le samedi 17 juin 2023 à minuit pour le premier tour et, pour le second tour, du lundi 19 juin 2023 au samedi 24 juin 2023 à minuit.

**Article 7** : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée au plus tard le mercredi 14 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour et au plus tard le mercredi 21 juin 2023 à 12 h 00 en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**Article 8** : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 17 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour et en cas de second tour le samedi 24 juin 2023 à 12 h 00.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac aux lieux habituellement réservés à cet effet.

**Article 10** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac et le premier adjoint de la commune de Sainte-Maure-de-Peyriac, chargé de l'interim du maire démissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Marmande, le 24 AVR. 2023

Le sous-préfet,



Afif LAZRAK

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux adressé à M. le préfet de Lot-et-Garonne - Place de Verdun 47920 Agen Cédex 9 ;
- recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau Paris 8ème ;
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.  
Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)